



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

VILLE DE TRILPORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

*SESSION ORDINAIRE
Séance du 13 décembre 2022*

N°2022/083 : TAUX DE REMUNERATION DES ETUDES SURVEILLEES

L'an deux mille vingt-deux le 13 décembre à 18h00, les membres du conseil municipal de la commune de Trilport, se sont réunis salle Saint Exupéry, sur une convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 7 décembre 2022

Etaient présents : 18

Mesdames, messieurs Jean-Michel MORER, Michel EBERHART, Françoise VASSELON, Joaquim DA CRUZ, Gérard MORAUX, Annick PANE, Manuel MEZE, Séverine HEBERT, Jocelyne SERDOS, Camille FASSI, Denise GONON, Azdine RAMDAN, Iphigénie ANGBAULT, Bernard LEJEUNE, Sébastien LASCOURREGES, Stide MARQUEZ, Jean-Luc PIERRE, Myriam LAVOINE

Pouvoirs : 4

Madame Geneviève CAIN à monsieur Bernard LEJEUNE, madame Laure SEVAT à madame Françoise VASSELON, madame Carole CARDOSO à monsieur Manuel MEZE, madame Birgit SCHRUFER à madame Séverine HEBERT

Absents : 7

Mesdames, messieurs Francine BERTHAUX, Tiphaine TOKPAN, Nadège ABBADIE, Cécile LAROYE, Emmanuel FONKING, Ange AMBROSIO, Eric KRAEMER

Mme VASSELON a été élue secrétaire de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29,
VU, le Code Général de la Fonction Publique,
VU le Code de l'éducation et notamment son article L.216-1,
VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal, modifié par le décret n° 2020-1415 du 18 novembre 2020,

VU le décret n°2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers,

VU l'arrêté du Bulletin Officiel n° 9 du 2 mars 2017, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants

VU l'avis favorable de la commission services aux citoyens, administration générale, finances et intercommunalité du 28 novembre 2022,

CONSIDERANT que les personnels des écoles peuvent bénéficier de certaines rémunérations, au titre de travaux exercés accessoirement à leur activité principale en qualité d'agents de l'Etat, qu'ils effectuent pour le compte de la ville de Trilport, consistant notamment à la surveillance des études scolaires,

CONSIDERANT que la collectivité territoriale doit délibérer pour la fixation des taux de rémunération,

CONSIDERANT que l'administration d'origine, principal employeur, autorise les enseignants des écoles exerçant sur la Ville de Trilport, à assurer ces fonctions au titre d'activité accessoire.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le maire,

APRES en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE d'appliquer les taux de rémunération maximums autorisés conformément au tableau suivant :

HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE	Taux maximum à compter du 1er février 2017
Professeurs des écoles classe normales exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €

DIT que le versement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement au personnel enseignant

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal

PRECISE que les augmentations suivront les majorations des traitements des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales ainsi que l'augmentation du salaire de croissance

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document déposé par voie dématérialisée à la Sous-Préfecture de MEAUX

Le 20 DEC. 2022

Mis en ligne le : 20 DEC 2022

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le maire

Jean-Michel MORER

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

compteur de son caractère exécutoire

La secrétaire de séance

Françoise VASSELON

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20221213-2022-83-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022